

Assurance vie : Propriété de la société par opposition à la propriété du particulier

Au moment de souscrire une assurance, le propriétaire d'une entreprise constituée en société doit décider si le titulaire devrait être la société ou si la police devrait être détenue à titre personnel. Le présent document décrit les différents éléments dont doivent tenir compte les propriétaires d'entreprises.

La série portant sur les *questions fiscales* offre deux autres documents : *Les incidences fiscales de l'assurance vie détenue par une société* et *Économies possibles lorsqu'une assurance vie est souscrite avec les capitaux d'une société*. Ces documents examinent les incidences fiscales et financières (coûts) de l'assurance vie détenue par une société, tandis que le présent document porte principalement sur des considérations d'ordre qualitatives.

I. Le point de départ

Le propriétaire d'entreprise et son conseiller doivent d'abord et avant tout se poser trois questions clés :

- Quel est le but de l'assurance vie (le besoin à combler)?
- Qui devrait être le bénéficiaire du produit de l'assurance vie?
- Quand aura-t-on besoin du produit de l'assurance?

La souscription d'une assurance par un propriétaire d'entreprise peut s'avérer nécessaire dans diverses situations. Le besoin en assurance peut être lié à l'entreprise ou il peut être d'ordre personnel. Parmi ces motifs, notons :

- Planification successorale et (ou) planification de la relève (y compris le financement de conventions de rachat)
- Assurance de personne-clé
- Règlement de l'impôt au décès
- Remboursement des dettes au décès
- Legs à des organismes de charité

La plupart du temps, le but de l'assurance détermine qui touchera le capital assuré (c'est-à-dire le bénéficiaire en vertu de la police) et quand le règlement sera requis. Il est essentiel d'effectuer à une planification fiscale appropriée, et ce, afin de s'assurer que les primes soient réglées et que le produit de l'assurance soit versé de façon avantageuse sur le plan fiscal.

Il y a des avantages et des désavantages aux deux types de propriété (société et particulier). Le propriétaire d'entreprise et le conseiller doivent tenir compte de plusieurs facteurs avant de déterminer la structure appropriée. Ces facteurs sont décrits dans les pages suivantes.

Il est important de noter qu'outre les situations où l'assurance est requise, il existe aussi des situations où la souscription d'une police d'assurance à titre de placement est appropriée et très avantageuse. Notons principalement la possibilité de capitalisation avec report d'impôt qu'offre le volet placements de certaines polices d'assurance.

Il existe plusieurs stratégies financières que peuvent utiliser les particuliers et les sociétés pour accroître leur revenu, ou que peuvent utiliser les particuliers pour accroître leur patrimoine. Toutefois, l'examen de ces stratégies sort du cadre du présent document, et elles méritent de faire l'objet d'une discussion distincte.

II. Facteurs influant sur la détention par la société

Incidences fiscales

(a) Déductibilité des primes d'assurance

Les sociétés ne peuvent généralement pas déduire les primes. Toutefois, en vertu de dispositions particulières de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les primes peuvent être admises en déduction lorsqu'elles sont payées dans le cadre d'une police cédée en garantie. Même à ce titre, la société doit satisfaire à un certain nombre de conditions énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour avoir droit à la déduction. La déduction pourrait ne pas s'appliquer à la totalité des primes payées, étant donné qu'elle sera limitée au coût net de l'assurance pure.¹

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le document *Économies possibles lorsqu'une assurance vie est souscrite avec les capitaux d'une société*. Ce document examine le revenu avant impôt dont une société a besoin afin de payer les primes, ou pour aider l'actionnaire (ou l'employé) à payer les primes.

En règle générale, lorsque les primes ne sont pas déductibles et que le titulaire de la police en est également le bénéficiaire, il est plus logique que les primes soient payées par la partie dont le taux d'imposition est le moins élevé. Les choses se compliquent lorsque la société est titulaire de la police, mais que l'actionnaire (ou l'employé) en est le bénéficiaire, car il faut alors tenir compte des avantages imposables aux fins du calcul. Un avantage conféré à un actionnaire donne lieu à une double imposition qui se révèle très coûteuse, car non seulement les primes versées par la société ne sont pas déductibles, mais l'avantage touché par l'actionnaire est imposable.

(b) Incidences des avantages imposables

Même si une société détient une police, un actionnaire (ou un employé) peut en être bénéficiaire. Si c'est le cas, la société doit déclarer un avantage imposable (généralement pour le montant total de la prime d'assurance), et l'actionnaire ou l'employé doit payer l'impôt personnel applicable.

Lorsqu'un actionnaire est bénéficiaire, il faut déterminer si l'avantage reçu est lié à la détention d'actions ou s'il est lié à l'emploi. Cela est important car l'avantage ne constituera une dépense déductible pour la société que s'il est lié à l'emploi. Contrairement aux « avantages de l'employé », les avantages liés à la détention d'actions ne constituent pas une dépense déductible pour la société, et ce, même si l'avantage est inclus dans le revenu de l'actionnaire.

(c) Accès au compte de dividende en capital (CDC)

Les sociétés privées peuvent profiter du mécanisme du compte de dividende en capital (CDC). Selon ce mécanisme, le capital-décès qui excède le prix de base rajusté (PBR) de la police est versé dans le compte de dividende en capital². Le solde du CDC peut alors être déclaré comme dividende en capital, lequel n'est pas imposable pour les actionnaires résidant au Canada.

Le montant crédité au compte de dividende en capital dépend de plusieurs facteurs, dont le prix de base rajusté de l'intérêt détenu dans la police à la date du décès. En pratique, plusieurs sociétés pourront créditer la totalité ou une majeure partie du produit d'assurance vie au compte de dividende en capital, particulièrement lorsque l'assuré est plus âgé. Par conséquent, le produit d'assurance vie provenant du CDC d'une société fermée sera versé en franchise d'impôt aux actionnaires, à l'instar du produit d'une police d'assurance vie détenue à titre personnel.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le document *Le compte de dividende en capital*, qui fait partie de la série sur les *questions fiscales*.

¹ Se reporter à l'alinéa 20(1)(e.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ainsi qu'à l'article 308 du Règlement.

² Consulter le paragraphe 89(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Lorsqu'une société touche des prestations d'invalidité en vertu d'une police d'assurance vie, ce montant est non imposable pour la société. Toutefois, ce montant ne peut pas être crédité au compte de dividende en capital. La société peut alors distribuer ces prestations comme salaire ou rémunération, ou comme dividende imposable.

(d) Disponibilité de l'exemption pour gains en capital de 500 000 \$

L'exemption majorée pour gains en capital de 500 000 \$ est toujours disponible en ce qui a trait à la disposition d'actions de sociétés exploitant une petite entreprise admissible. Le ministère des Finances a rédigé ces dispositions législatives afin de voir à ce que seules les actions de certaines entreprises qui sont exploitées activement au Canada soient admissibles à l'exemption pour gains en capital de 500 000 \$. La *Loi de l'impôt sur le revenu* renferme des règles complexes au sujet des sociétés admissibles à titre de sociétés exploitant une petite entreprise admissible. Il existe plusieurs exigences, dont des exigences précises relativement au pourcentage de l'actif (calculé en se basant sur la juste valeur marchande) qui doit être attribuable à l'exploitation active d'une entreprise au Canada. Le test des 90 % s'applique à la disposition des actions, et le test des 50 % s'applique à la période des 24 mois précédant la disposition.

Les actionnaires qui n'ont pas encore profité de cet incitatif fiscal devraient s'assurer que les sociétés titulaires des polices d'assurance vie ne perdent pas l'admissibilité à l'exemption. Lorsqu'une société acquiert un intérêt dans une police d'assurance vie, la première étape consiste à déterminer si la police peut être considérée comme étant utilisée dans une entreprise exploitée activement. L'étape suivante consiste à déterminer la juste valeur marchande de l'intérêt dans la police, afin de pouvoir évaluer si l'entreprise est à même de satisfaire aux tests de 50 % et 90 %. (Consultez la section ci-dessous sur l'évaluation des actions.)

Il s'agit d'un sujet complexe qui fait l'objet d'une discussion détaillée dans le document *Les incidences fiscales de l'assurance vie détenue par une société*. Compte tenu des importantes économies d'impôt associées à l'exemption de 500 000 \$ (économies d'autant plus élevées lorsqu'il y a plusieurs actionnaires), nous vous recommandons fortement de consulter un conseiller professionnel.

Les propriétaires d'entreprises peuvent choisir de constituer une société distincte qui sera titulaire de l'assurance au lieu de la société en exploitation. Ils doivent alors prendre soin de mettre sur pied une structure de capital-action adéquate. L'établissement d'une société distincte peut offrir l'avantage d'une protection additionnelle contre les créanciers, car les titulaires de créances envers une société en exploitation n'auraient aucun droit sur l'assurance détenue par la société distincte. De plus, étant donné que la société en exploitation n'est pas titulaire de l'assurance, le statut de « société exploitant une petite entreprise admissible » ne sera pas affecté (en supposant que la société en exploitation ne détient pas un intérêt dans la société titulaire de l'assurance – si elle a un intérêt, la juste valeur marchande de la société en exploitation sera déterminée en tenant compte des participations au capital-action en aval).

(e) Évaluation des actions

Comme expliqué précédemment, lorsqu'une société a un intérêt dans une police d'assurance, il est important de tenir compte de la juste valeur marchande de la police. D'un point de vue fiscal, l'évaluation de l'assurance est importante pour au moins deux raisons :

- I. Pour déterminer tout gain en capital découlant de la disposition présumée au décès.
- II. Pour déterminer si l'exemption pour gains en capital de 500 000 \$ sera disponible.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* renferme des dispositions précises sur l'évaluation de la juste valeur marchande d'une police. Des dispositions particulières s'appliquent au moment de déterminer la juste valeur marchande à la date du décès³ La valeur de rachat peut être utilisée comme montant de remplacement (proxy) de la juste valeur

³ Consulter le paragraphe 70(5.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

marchande sous réserve de certaines conditions. Si les règles fiscales ne permettent pas d'utiliser la valeur de rachat, utilisez les méthodes d'évaluation de l'ARC⁴.

Différentes dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* entrent en jeu lorsqu'il est question de déterminer si les actions sont considérées comme étant des actions d'une société exploitant une petite entreprise admissible, et ce, afin de déterminer si l'exemption pour gains en capital de 500 000 \$ peut s'appliquer⁵. Dans ce cas, lorsque l'assurance est utilisée pour racheter, acquérir ou annuler les actions de l'actionnaire, habituellement dans les 24 mois suivant la date du décès, il peut être possible d'utiliser la valeur de rachat en remplacement de la juste valeur marchande.

Ici encore, nous vous demandons de vous reporter au document *Les incidences fiscales de l'assurance vie détenue par une société*.

(f) Autres incidences fiscales

Bien qu'elles ne soient pas majeures, il y a d'autres incidences fiscales dont il faut tenir compte, comme :

- Calculs de la taxe sur le capital (et de l'impôt sur le capital de grandes sociétés).
- La déduction accordée aux petites entreprises.
- Les règles en matière de convention de retraite (CR) présumée, etc.

Considérations financières et autres

(a) Traitement comptable

Lorsqu'une société détient un intérêt dans une police d'assurance, il est essentiel d'examiner les répercussions sur les états financiers. Par exemple, dans le cas d'un intérêt dans toute police ayant une valeur de rachat, celle-ci doit être inscrite au bilan, et les modifications de cette valeur doivent être portées à l'état des résultats chaque année.

(b) Protection contre les créanciers

Une police d'assurance détenue par une société est considérée comme un actif saisissable par ses créanciers. Par conséquent, il serait peut-être préférable que le titulaire de la police soit une société de portefeuille plutôt que la société en exploitation, particulièrement dans les cas où les risques liés aux activités de la société en exploitation se situent au-dessus de la moyenne (par ex. : construction, etc.).

(c) Considérations en matière de liquidité

La valeur de rachat d'une police d'assurance vie universelle peut être importante. Par conséquent, il s'agit d'un élément d'actif de la société qui peut être donné en garantie à une institution financière et utilisé comme levier financier. La société pourrait donc avoir accès à une importante source de capitaux. Le produit du prêt sera touché en franchise d'impôt. (Autrement, on peut envisager une avance sur police. Dans ce cas, un gain réalisé sur la police serait imposable dans la mesure où l'avance excède le PBR de la police. Essentiellement, le titulaire pourra obtenir une avance sur police en franchise d'impôt jusqu'à concurrence du PBR de la police. Cependant, toutes avances additionnelles seraient imposables.)

Il faut concevoir de tels arrangements avec soin et s'assurer qu'un examen adéquat a été effectué relativement aux incidences fiscales et autres (y compris un examen des risques associés au levier financier). Dans certains cas (par ex. : mécanismes à adossement triple), il peut être possible de déduire l'intérêt sur le prêt.

⁴ Se reporter aux alinéas 40 et 41 de la *Circulaire d'information IC-89-3 – Exposé des principes sur l'évaluation de biens mobiliers*.

⁵ Consulter le paragraphe 110.6(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Dans le cas où les capitaux empruntés sont versés à un actionnaire (ou un employé), prenez soin d'éviter les règles en matière de convention de retraite présumée.

Lorsqu'il y a un besoin en capitaux, le titulaire de police peut envisager de demander une avance sur police ou d'effectuer un rachat partiel plutôt que de céder la police en garantie.

(d) Capitalisation de conventions de rachat

Dans plusieurs cas, l'assurance est souscrite pour capitaliser une convention de rachat. L'assurance détenue par la société est souvent utilisée à cette fin, particulièrement lorsque les actionnaires sont nombreux. Cela est d'autant plus utile lorsque les actionnaires se situent dans différents groupes d'âge et (ou) lorsque des questions de santé entrent en jeu. Par conséquent, les primes payées par les différents actionnaires ne varieront pas en fonction de leur âge ou de leur état de santé. De plus, lorsque la société détient la police d'assurance, elle tend à être dotée de meilleurs processus administratifs (dont un personnel adéquat). Cela assure que les primes sont payées à temps et que la police ne tombe pas en déchéance. Lorsqu'il y a plusieurs actionnaires, il est beaucoup plus simple de procéder de cette manière que de souscrire plusieurs polices sur la tête d'un même assuré (l'actionnaire).

L'établissement d'une convention de rachat est un processus compliqué. Obtenez toujours les conseils de professionnels qualifiés. Vous pouvez choisir parmi plusieurs structures (par exemple, une société peut utiliser la méthode du billet à ordre ou celle du rachat).

(e) Les règles de minimisation des pertes et actions avec droits acquis

En vertu d'une stratégie typique de rachat d'actions dans le cadre de laquelle on prévoit le rachat des actions au décès de l'actionnaire, le rachat sera souvent capitalisé au moyen d'une police d'assurance vie détenue par une société. Dans un tel cas, le capital-décès est crédité au compte de dividendes en capital, et la société verse alors un dividende en capital⁶. Avant l'application des règles de minimisation des pertes (voir le paragraphe suivant), le rachat d'actions engendrait une perte en capital pour la succession, qui était ensuite reportée et déduite des gains en capital dans la déclaration finale de l'actionnaire décédée. Par conséquent, un report d'impôt considérable était disponible pour les actionnaires de sociétés privées.

Introduites en 1995, les règles de minimisation des pertes ont occasionné d'importantes modifications aux rachats d'actions effectués après le 26 avril 1995⁷. Bien que ces règles n'aient pas changé la façon de déterminer le montant crédité au CDC, elles ont imposé des restrictions quant à la déclaration de pertes en capital sur la disposition d'actions dans les cas où un dividende en capital a déjà été reçu pour ces actions. Bien que de nouvelles stratégies soient maintenant utilisées (comme la « solution des 50 % »), elles ne sont pas aussi avantageuses sur le plan fiscal que les règles antérieures au 26 avril 1995.

Il importe de comprendre les « règles des droits acquis » qui ont été introduites au même moment que les règles de minimisation des pertes. En vertu de ces règles, la souscription d'une nouvelle ou d'une autre police d'assurance vie (ou le remplacement ou la transformation d'une police existante) est autorisée, car les anciennes règles s'appliquent aux actions, conformément aux règles des droits acquis.

Les anciennes règles s'appliquent dans deux cas. 1) Lorsqu'une entente existe déjà. C'est-à-dire, lorsque la disposition est le résultat d'une entente écrite conclue avant le 27 avril 1995.

2) Lorsque la police d'assurance était en vigueur avant cette date. Les actions étaient détenues par le particulier (autre qu'une fiducie) ou par une fiducie dont le particulier était le bénéficiaire au 26 avril 1995. Une société était, en date du 26 avril 1995, le bénéficiaire d'une assurance vie sur la tête du particulier ou du conjoint de celui-ci. De plus, il doit être raisonnable de conclure que le but premier de la police d'assurance vie était de capitaliser le rachat, l'acquisition ou l'annulation des actions.

⁶ Consulter le paragraphe 84(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

⁷ Consulter le paragraphe 112(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Afin d'éviter (lorsque possible) d'être assujettis aux règles de minimisation des pertes, les contribuables doivent lire attentivement les dispositions relatives aux droits acquis.

(f) Besoins futurs en assurance

Comme mentionné précédemment, afin de se protéger contre les créanciers, il peut être avantageux que l'intérêt dans une police d'assurance soit détenu par une société de portefeuille. On préfère également faire appel à une société de portefeuille lorsqu'il y a possibilité de vente de la société en exploitation, mais que l'on veut maintenir l'assurance. Lorsque l'assurance est détenue par une société de portefeuille dès le départ, on évite toutes incidences fiscales découlant du transfert de l'intérêt dans la police.

Le transfert du contrat d'assurance entre sociétés sera vraisemblablement une transaction imposable, que le transfert soit effectué à titre « gracieux » ou moyennant contrepartie. Le transfert fera l'objet d'une disposition et pourra donner lieu à un gain en capital⁸. De plus, étant donné que la société de portefeuille est un actionnaire de la société en exploitation, il faudra examiner les incidences de l'« avantage conféré à l'actionnaire »⁹.

Les règles sur l'avantage conféré à l'actionnaire s'appliquent autant aux sociétés actionnaires qu'aux actionnaires individuels. Une société actionnaire déclarerait alors le montant comme revenu de bien. Toutefois, la société en exploitation n'est pas réputée avoir versé un dividende aux fins d'un remboursement au titre de dividendes.¹⁰ Il s'agit simplement d'une inclusion unilatérale, et la société en exploitation n'est pas réputée avoir versé un dividende.

Bien que les incidences reliées à l'« avantage conféré à l'actionnaire » puissent être évitées en voyant à ce que la police soit considérée à titre de dividende versée à la société de portefeuille, la police pourrait donner lieu à un gain.¹¹ (Ici, la société de portefeuille recevrait un dividende inter-sociétés libre d'impôt de la filiale, étant donné que la police d'assurance est considéré comme un « dividende en nature ». Il faudra tout de même tenir compte des incidences fiscales de la partie IV.) Le dividende sera égal à la juste valeur marchande de la police.¹²

La stratégie de dividende en nature n'est pas aussi efficace lorsque la juste valeur marchande de la police est sensiblement supérieure à sa valeur de rachat, car le prix de base rajuté est plafonné à la valeur de rachat. Pour déterminer la juste valeur marchande, consultez les principes généraux de l'ARC en matière d'évaluation. Ils définissent les facteurs à considérer, comme l'âge et la santé de l'assuré, les droits spéciaux en vertu de la police, les options d'assurance libérée, etc.¹³

⁸ Consulter les paragraphes 148(1) et (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

⁹ Consulter le paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

¹⁰ Se reporter à l'alinéa 23 du *IT-432R2 – Avantages accordés à des actionnaires*.

¹¹ Les dividendes en nature sont abordés dans le *Bulletin d'interprétation IT-67R3 – Dividendes imposables reçus de corporations résidant au Canada*.

¹² Consulter le paragraphe 148(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Se reporter aux principes d'évaluation énoncés dans la circulaire d'information IC-89-3.

¹³ Se reporter aux alinéas 40 et 41 de la circulaire d'information IC-89-3. Voir aussi l'interprétation technique 2000-0056205, datée du 10 avril 2001.

III. Facteurs influant sur la propriété du particulier

Incidences fiscales

(a) Déductibilité des primes d'assurance

Tout comme c'est le cas pour une police détenue par la société, les primes ne sont généralement pas déductibles lorsqu'un particulier est le titulaire. Les primes peuvent toutefois être admises en déduction lorsqu'elles sont payées dans le cadre d'une police cédée en garantie. Bien entendu, la police devra être souscrite en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Si la police est souscrite pour toute autre raison, les primes ne seront pas déductibles du revenu imposable.

Il faut également satisfaire à plusieurs autres conditions énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont la déductibilité des intérêts sur les emprunts connexes¹⁴. Il s'agit d'une condition intéressante, compte tenu de l'incertitude entourant les règles en matière de déductibilité de l'intérêt. Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a présenté un avant-projet de loi portant sur la déductibilité de l'intérêt qui aurait resserré considérablement les règles, plus particulièrement pour les particuliers. Cependant, ce projet de loi n'a pas été déposé. En fait, dans le budget fédéral de février 2005, le gouvernement a annoncé qu'il modifierait ces règles. À l'heure actuelle, nous ne pouvons nous prononcer quant à l'évolution de la situation.

(b) Incidences des avantages imposables

Lorsque la police est détenue à titre personnel, les préoccupations découlant de « l'avantages de l'employé » et de « l'avantages de l'actionnaire » sont éliminées. En règle générale, l'employé ou l'actionnaire touchera un salaire ou recevra des dividendes de la société et il utilisera ces capitaux après impôt pour payer les primes. (Le salaire payé sera déductible pour la société.)

Encore une fois, nous vous demandons de consulter le document *Économies possibles lorsqu'une assurance vie est souscrite avec les capitaux d'une société* pour une comparaison de coût entre une assurance détenue par un particulier et une assurance détenue par une société.

(c) Versement du capital-décès en franchise d'impôt lorsque le bénéficiaire est un particulier

Lorsque le bénéficiaire est un particulier, le montant intégral du produit de l'assurance vie payable au décès est non imposable. (Le prix de base rajusté de l'intérêt dans la police ne s'applique pas dans ce cas.)

Le capital-décès est également versé en franchise d'impôt lorsque la société est le titulaire et le bénéficiaire de la police. Toutefois, contrairement à la propriété de la société, lorsque la police est détenue à titre personnel, le capital-décès est versé à l'actionnaire en franchise d'impôt.

Une société pourra uniquement porter au crédit du compte de dividendes en capital le capital-décès qui excède le prix de base rajusté. Le montant du capital-décès, jusqu'à concurrence du prix de base rajusté, sera, selon toute vraisemblance, distribué comme dividende imposable. L'impôt payable sur le montant sera fonction du taux d'imposition sur les dividendes du particulier.

(d) Versement en franchise d'impôt de certaines prestations d'invalidité

Certaines polices d'assurance renferment des dispositions relatives au « versement d'une indemnité d'invalidité ». Par exemple, advenant que l'assuré souffre de troubles physiques ou mentaux graves, une police d'assurance vie universelle peut prévoir un versement jusqu'à concurrence de la valeur de rachat de la police (tel que rajusté en fonction des primes des douze prochains mois et compte tenu de tout solde impayé d'avance sur

¹⁴ Se reporter à l'alinéa 20(1)(e.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi qu'à l'article 308 du Règlement.

police). Ces versements ne sont pas imposables, car ils ne constituent pas une « disposition » de la police¹⁵. Par contre, si une société touchait une telle indemnité d'invalidité, bien que le montant ne serait pas imposable pour la société, le montant ne pourrait être versé à un actionnaire par le biais du compte de dividendes en capital. Par conséquent, une société se verrait obligé de distribuer sur une base imposable à ses actionnaires (ou employés), des sommes qu'elle a reçu en franchise d'impôt.

(e) Départ du Canada et « impôt de départ »

La *Loi de l'impôt sur le revenu* renferme des règles en vertu desquelles un particulier est réputé avoir disposé de certains biens au moment de son départ du Canada.¹⁶ La disposition se fait à la juste valeur marchande, si bien qu'un impôt sur le revenu important (c'est-à-dire un « impôt de départ ») pourrait être payable au moment de la disposition. Les règles de l'« impôt de départ » ont fait l'objet d'importantes modifications au cours des dernières années. Ces modifications s'appliquent aux particuliers qui ont quitté le Canada après le 1^{er} octobre 1996.¹⁷

En vertu des règles révisées, tous les biens font l'objet d'une disposition réputée. Il y a cependant quelques exceptions¹⁸, comme les biens qui répondent à la définition de « droits, participations ou intérêts exclus »¹⁹. La définition de « droits, participations et intérêts exclus » est complexe, mais elle inclut « un intérêt du particulier dans une police d'assurance-vie au Canada, à l'exception de la partie de la police relativement à laquelle le particulier est réputé par l'alinéa 138.1(1)e avoir une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé »²⁰. Étant donné que la majorité des polices détenues à titre personnel sont conformes à la définition de « droits, participations et intérêts exclus », il n'y a pas d'impôt de départ exigible pour les personnes qui quittent le Canada après le 1^{er} octobre 1996. Veuillez noter que les participations dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé ne font pas partie des « droits, participations et intérêts exclus ».

Différentes règles s'appliquent pour les sociétés privées qui détiennent un intérêt dans une police d'assurance vie. Lorsque nous examinons les règles de disposition réputée au départ, nous constatons que les actions de sociétés privées ne constituent pas une exception²¹. Par conséquent, les actions détenues dans des sociétés privées sont assujetties aux règles d'impôt de départ. De plus, il existe plusieurs règles fiscales précises concernant l'évaluation de l'intérêt dans une police d'assurance²². Conformément à ces règles, la valeur de rachat est utilisée aux fins des calculs.

Il est important de noter que bien que la valeur de rachat constitue la mesure appropriée lorsque la société est titulaire d'une assurance sur une seule tête, la situation se complique lorsque la société détient un intérêt dans une police sur deux ou plusieurs têtes. Dans un récent bulletin d'interprétation technique, l'ARC a indiqué qu'en fait, « le ministère des Finances a confirmé qu'au moment où les paragraphes 70(5.3) et 148(8) ont été rédigés, il n'était pas dans l'intention de la politique fiscale que ces dispositions s'appliquent aux polices d'assurance vie couvrant plusieurs assurés »²³. Par conséquent, dans le cas de telles polices, les principes généraux de l'ARC en matière d'évaluation s'appliquent²⁴.

¹⁵ Voir la partie (h) de la définition donnée pour « disposition » au paragraphe 148(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

¹⁶ Se reporter à l'alinéa 128.1(4)(b).

¹⁷ D'importantes modifications ont été apportées en 1996 (Communiqué du ministère des Finances 99-066). Les dispositions législatives ont été déposées le 23 décembre 1998 et elles ont été modifiées le 17 décembre 1999. La législation a finalement reçu la sanction royale le 14 juin 2001.

¹⁸ Se reporter à l'alinéa 128.1(4)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

¹⁹ Se reporter à l'alinéa 128.1(4)(b)(iii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

²⁰ Voir la partie (l) de la définition donnée pour « droits, participations et intérêts exclus » au paragraphe 128.1(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

²¹ Se reporter à l'alinéa 128.1(4)(b).

²² Consulter le paragraphe 70(5.3).

²³ Consulter l'interprétation technique 2004-0065441C6, datée du 4 mai 2004.

²⁴ Se reporter aux alinéas 40 et 41 de IC-89-3.

Considérations financières et autres

(a) Préoccupations relatives à la protection contre les créanciers

Les polices d'assurance vie bénéficient d'une importante protection contre les créanciers. Consultez la *Loi sur les assurances* d'une province pour vérifier les situations précises où la protection contre les créanciers s'applique. Par exemple, la protection contre les créanciers du vivant de l'assuré peut différer de celle qui est offerte à son décès.

La législation des provinces de common law est pratiquement identique. De façon générale, la protection sera offerte si le bénéficiaire est le conjoint, l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le père ou la mère ou le parent de l'assuré. Il est important de comprendre qu'il n'y a pas de protection contre les créanciers lorsque la succession est le bénéficiaire désigné en vertu d'une police.

Au Québec, la protection contre les créanciers s'étend à tous les ascendants et les descendants du titulaire ainsi qu'à son conjoint marié ou d'union civile. En outre, au Québec, le lien de parenté est celui entre le titulaire et le bénéficiaire.

(b) Considérations relatives au droit de la famille

Il est recommandé d'obtenir des conseils d'ordre juridique pour déterminer si le produit de l'assurance fait partie des biens matrimoniaux qui seront assujettis au partage. La législation de plusieurs provinces prévoit une exclusion particulière pour le produit (ou le droit au produit) d'une police d'assurance vie payable au décès. Par conséquent, cela peut faire pencher la balance en faveur d'une police détenue à titre personnel (au lieu d'une police détenue par la société).

(c) Droits de succession aux États-Unis

Lorsqu'un particulier est assujetti aux impôts étrangers en plus des impôts canadiens, il faut toujours obtenir les conseils d'un professionnel relativement aux impôts (y compris les droits de succession) du territoire étranger. Par exemple, dans certains cas, le produit de l'assurance vie peut être assujetti aux droits de succession des États-Unis.

(d) Administration facile

Un particulier peut être un parmi plusieurs autres à détenir des actions dans une société. Par conséquent, il ne pourra probablement pas disposer à son gré des éléments d'actif de la société (y compris l'assurance détenue par la société). Il devra avant tout obtenir le consentement des autres actionnaires. Selon toute vraisemblance, l'assurance (particulièrement lorsqu'elle est souscrite dans le cadre d'une convention de rachat) fera l'objet d'une convention entre actionnaires.

De plus, dans le cas d'une assurance détenue par une société, l'actionnaire devra démontrer à l'assureur (et à toute autre partie intéressée) qu'il dispose de l'autorité requise pour disposer de cet élément d'actif. Il faudra donc voir à la préparation de la documentation supplémentaire.

Enfin, lorsque la police d'assurance constitue un élément d'actif de la société et qu'elle comprend un important volet placements, il se peut aussi que la philosophie de placement des différents actionnaires diffère. Cela pourrait compliquer les prises de décisions en matière de placements.

On peut constater que dans certains cas, la propriété du particulier est le choix qui s'impose. (Par contre, dans d'autres cas, la société de portefeuille pourrait détenir l'assurance, si bien que c'est l'actionnaire de la société de portefeuille et non les actionnaires de la société en exploitation qui contrôle cet élément d'actif.)

IV. Sommaire

Le choix du type de propriété pour une police d'assurance est une tâche complexe. Certains facteurs suggèrent qu'il est plus avantageux que la police soit détenue par la société, alors que d'autres indiquent que la propriété du particulier est plus appropriée. Nous vous conseillons d'effectuer une analyse approfondie avant de prendre une décision. Étant donné que la souscription de polices d'assurance prévoyant un capital assuré considérable peut être requis en affaires ou dans d'autres circonstances, il est essentiel d'évaluer toutes les incidences fiscales et autres.

Le présent document vise uniquement à fournir de l'information générale. Les renseignements qu'il contient ne devraient pas être interprétés comme des conseils juridiques personnalisés en matière de placements. Les clients devraient consulter un conseiller spécialisé à propos de leur situation personnelle et de toute question particulière reliée aux placements. Des mesures raisonnables ont été prises en vue d'assurer la fiabilité de la présente information à la date de publication, mais la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada et ses filiales ne garantissent aucunement l'exactitude de cette information et elles ne sauraient être tenues responsables de sa fiabilité.